

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMITOM HAGUENAU SAVERNE

lieu-dit Gieselberg
ZI - Secteur du Ried
67500 WEITBRUCH

Code AIOT : 0006702323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement SMITOM HAGUENAU SAVERNE implanté lieu-dit Gieselberg - ZI - Secteur du Ried - 67500 WEITBRUCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de l'ouverture du casier 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITOM HAGUENAU SAVERNE
- lieu-dit Gieselberg - ZI - Secteur du Ried- BP 364 - 67500 WEITBRUCH
- Code AIOT : 0006702323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier technique de conformité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
2	Cartographie des émissions diffuses de méthane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
3	Surveillance du Lohgraben	AP Complémentaire du 02/10/2007, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité. Les vérifications réglementaires du dossier technique d'aménagement du casier 4 n'appellent pas d'observation complémentaire. L'admission des déchets dans ce casier est donc possible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier technique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : [...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/08/2023, il avait été demandé à l'exploitant de compléter le dossier technique de fin de travaux du casier 4 sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• les éléments justifiants de la perméabilité de la barrière de sécurité passive sur le bas des flancs ;• la vérification de l'étude stabilité des flancs en fonction des produits retenus ;• la position de la tranchée d'ancrage et la technique d'ancrage de la géomembrane ;• l'absence d'impact du fossé de récupération des eaux de ruissellement interne sur la tranchée d'ancrage ;• les mesures prises sur la barrière de sécurité active au point traversé par le réseau de collecte de l'ancien casier ;• la vérification de la hauteur de la couche drainante et transmette un plan avec les relevés topographiques clairement lisibles en version papier et numérique ;• de justifier d'une distance de 10 mètres entre le casier 4 et la clôture du site. Par courriel du 12/12/2023, l'exploitant a complété son dossier. Les éléments transmis sont détaillés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• La méthodologie de remblais et les planches d'essais de perméabilité de la barrière de sécurité passive sur le bas des flancs ont été présentées. Le coefficient de perméabilité obtenu est donc de 10^{-9}m/s.• Les matériaux utilisés pour le terrassement des flancs sont identiques à ceux pris en compte dans l'étude de stabilité et de ce fait, l'étude de stabilité n'a pas nécessité une révision.• Les notes de calcul de la tranchée d'ancrage sont transmises. Il est précisé que les dimensions de la tranchée sont suffisantes avec la présence provisoire du fossé de récupération interne, terrassé dans son emprise. Ce fossé sera comblé et recréé dès la maîtrise foncière de la bande de 10 mètres.• La méthode utilisée pour garantir l'étanchéité de la barrière de sécurité active au niveau des points traversés a été précisé. Il n'a pas été constaté de défaut d'étanchéité au niveau de ces points.• Un plan des relevés topographiques a été transmis. La hauteur de la couche drainante est de 50 cm sur l'ensemble du fond du casier.• Le 30/01/2023, jour de la visite, il a été constaté que la clôture provisoire a bien été déplacée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter du casier 4. La finalisation de l'acquisition des différentes parcelles est en cours. Une clôture définitive sera mise en place à l'issue. Les compléments ont été apportés au dossier technique. L'analyse du dossier technique et les visites d'inspections des 23/08/2023 et 30/01/2024 ont permis de réaliser les vérifications réglementaires de base et n'appellent pas d'observations complémentaires. L'admission des déchets dans le casier 4 est donc possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cartographie des émissions diffuses de méthane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Par courrier du 25/05/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de la cartographie des émissions diffuses de méthane. Ce rapport conclut à : <ul style="list-style-type: none">• une bonne étanchéité des couvertures finales ou provisoires et quelques puits fuyants non raccordés au niveau du casier 3, en cours d'exploitation ;• des fuites notables au niveau des puits 4, 13 et 17 pour lesquels des actions correctives doivent être apportées pour éviter les émissions diffuses de méthane dans l'air ;• la présence d'H₂S à proximité des puits fuyants du casier 3. Les concentrations diminuent rapidement lorsqu'on s'éloigne de ces puits. L'exploitant a précisé que la plupart des fuites notables provenaient de fissures apparues sur le sol lors de période de sécheresse. Les fissures ont été comblées avec de la terre argileuse disponible sur le site. L'exploitant a présenté plusieurs photos localisant les emplacements des fuites ainsi que les comblements réalisés. L'exploitant précise qu'un appareil de détection du méthane est en cours d'acquisition afin de vérifier l'efficacité des actions de comblements réalisées. La présence d'H ₂ S a été constaté uniquement sur les puits du casier en cours d'exploitation. Seul le conducteur du compacteur intervient sur cette zone et il n'est pas directement à proximité des puits fuyants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance du Lohgraben

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2007, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les eaux du Lohgraben sont contrôlées annuellement sur des prélèvements effectués en amont et en aval du centre de stockage, lors des campagnes de traitement des lixiviats. Les paramètres de

contrôle sont ceux pour lesquels des valeurs-limites de rejet sont fixées pour les lixiviats épurés.

Constats :

Lors de la visite du 15/11/2022, il avait été demandé à l'exploitant de compléter les analyses du Lohgraben avec les paramètres suivants : conductivité, chlorures, sulfates, chrome VI.

L'exploitant a présenté les dernières analyses annuelles du Lohgraben (amont et aval du point de rejet) datées de mars 2023. Ces analyses ont été complétées avec les paramètres demandés ci-dessus. Elles comportent donc l'ensemble des paramètres de surveillance des lixiviats. Le tableau ci-dessous présente les valeurs mesurées pour les paramètres complétés :

	Amont	Aval
Conductivité	1010 μ S/cm	1320 μ S/cm
Chlorures	48 mg/l	120 mg/l
Sulfates	101 mg/l	119mg/l
Chrome VI	< 0,02 mg/l	<0,02 mg/l

Le Lohgraben se jette dans le Kesselgraben identifié comme masse d'eau. En l'absence de station de mesure en amont du site, sur le Lohgraben, les concentrations des paramètres mesurés dans le milieu naturel, en amont du site sont prises pour référence pour l'analyse de la compatibilité du milieu.

Par courrier du 05/05/2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse de la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel demandé dans le rapport de visite du 27/01/2023.

L'analyse de compatibilité transmise par l'exploitant montre que pour certains paramètres, les flux actuellement autorisés sont supérieurs aux flux admissibles par le milieu, ce qui nécessite un redimensionnement des flux maximaux autorisés de certains paramètres pour maintenir un rejet compatible avec la masse d'eau et par conséquent atteindre le bon état écologique pour 2027.

L'analyse approfondie de la compatibilité du milieu par l'Inspection fera l'objet d'un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite

* * *

